

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION-DE-L'ÎLE-DUPAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2020**

**Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 244-2013 et 201-2007 Délégation de compétence**

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 961.1 Code municipal du Québec (L.R.C.c C-27.1), le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tous fonctionnaires ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses des dépenses et des contrats au nom de la municipalité;

**ATTENDU QUE** pour faciliter le déroulement des opérations courantes et pour assurer un bon fonctionnement, le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

**ATTENDU QU'** il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévues à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge approprié de bien définir la nature et l'étendue des compétences déléguées ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2020 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** Monsieur Simon Deguise et résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, décrété et prescrit comme suit :

**EN CONSÉQUENCE,**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Section 1 – Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal de Québec.

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

«Il autorise sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.»

## Section 2 – Principes du contrôle

Le conseil municipal délègue au directeur général /secrétaire trésorier, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de La Visitation-de-L'Ile-Dupas et ce, pourvu qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné prévu à l'article 4.

Une autorisation de dépenses doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général / secrétaire trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Ce certificat est émis sur le champ ou au moment prévu à l'article 4. Une telle autorisation ne peut être accordée, si elle engage le crédit de la Municipalité de La Visitation-de-L'Ile-Dupas pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. De plus cette dépense ne doit pas requérir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

## Section 3 – Modalités générales du contrôle

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité de La Visitation-de-L'Ile-Dupas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

## Section 4 – Délégation du pouvoir

- 4.1 Le conseil municipal considère et autorise que la liste des comptes à payer informatisée qui lui est transmise mensuellement par le directeur général/secrétaire trésorier constitue le rapport exigible en vertu du présent règlement.
- 4.2 Dans l'exercice de ses fonctions le directeur général/secrétaire-trésorier est autorisé à engager un montant n'excédant pas 3000.00 \$ et doit faire un rapport au conseil mensuellement de l'usage de cette délégation de compétence en fournissant les pièces justificatives nécessaires.

Pour tout montant en excès de celui fixé à l'alinéa précédent et jusqu'à concurrence de 6000.00 \$ le directeur général/secrétaire-trésorier est autorisé à engager la dépense sur autorisation du maire ou, en son absence du maire suppléant.

- 4.3 Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

DÉPENSES AUTORISÉS	
<b>A</b>	Les frais de déplacement
<b>B</b>	Les contributions de la Municipalité découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une entente. Les comptes d'utilité publique tels que : électricité, téléphone, internet, combustible pétrolier, gaz propane, huile à chauffage, carte de crédit, droit d'immatriculation des véhicules etc.
<b>C</b>	Salaires des employés, des élus, DAS Fédéral, DAS Provincial, CNESST, Régime de pension, temps supplémentaire des fonctionnaires et des employés, assurances collective

<b>D</b>	Achat de papeterie et de fourniture de bureau, produits nettoyage, frais de poste et messagerie.
<b>E</b>	Entretien et réparation et achat des produits pour l'aqueduc et analyse
<b>F</b>	Sable, gravier, asphalte froide, matériaux nécessaire de voirie
<b>G</b>	Remboursement petite caisse
<b>H</b>	Les contrats de locations d'équipement, de machinerie, de bâtisses et des terrains
<b>I</b>	Les contrats d'entretien et /ou de service préalablement approuvés par le conseil
<b>J</b>	Les frais des ententes inter municipales, de services, et Quotes-Parts
<b>K</b>	Les frais bancaire, les intérêts sur les emprunts, les remboursements des emprunts
<b>L</b>	Les honoraires professionnels, comptable, notaire, ingénieur, avocat
<b>M</b>	Les contrats autorisé par le conseil, vidange, déneigement, gazon, etc.
<b>N</b>	Achat d'outils et d'accessoires de voirie
<b>O</b>	Achat d'eau
<b>P</b>	Entretien et réparation des bâtisses, et des infrastructures

### **Section 5 – Dispositions finales**

Malgré la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses faites en vertu du présent règlement, le conseil municipal possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoirs d'autorisation.

### **Section 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Marie-Pier Aubuchon  
Mairesse

---

Julie Simard  
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion le : 6 avril 2020  
 Dépôt projet de règlement : 6 avril 2020  
 Adoption du règlement le : 4 mai 2020  
 Entrée en vigueur le : 5 mai 2020